



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ALLIER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°03-2020-026

PUBLIÉ LE 26 FÉVRIER 2020

Sommaire

03_Préf_Präfecture de l'Allier

- 03-2020-02-25-002 - Extrait de l'arrêté n° 566/2020 en date du 25 février 2020 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (teknival, rave-party, free-party) dans le département de l'Allier (1 page) Page 3
- 03-2020-02-25-003 - Extrait de l'arrêté n° 567/2020 en date du 25 février 2020 portant interdiction temporaire de circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC transportant du matériel de sons à destination d'une manifestation non autorisée (1 page) Page 5

03_Préf_Präfecture de l'Allier

03-2020-02-25-002

Extrait de l'arrêté n° 566/2020 en date du 25 février 2020
portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à
caractère musical
(teknival, rave-party, free-party) dans le département de
l'Allier

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Extrait de l'arrêté n° 566/2020 en date du 25 février 2020
portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical
(teknival, rave-party, free-party) dans le département de l'Allier

Article 1er: La tenue de rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R.211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de l'Allier du samedi 29 février 2020 à 8h au lundi 2 mars 2020 à 8h.

Article 2: Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, la secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Montluçon, la sous-préfète de Vichy, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site Internet des services de l'État dans l'Allier, les comptes Twitter et Facebook de la préfecture et diffusé à l'ensemble des maires du département de l'Allier.

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet directeur de cabinet

SIGNÉ

Yves BOSSUYT

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-02-25-003

Extrait de l'arrêté n° 567/2020 en date du 25 février 2020
portant interdiction temporaire de circulation des poids
lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC transportant du
matériel de sons à destination d'une manifestation non
autorisée

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Extrait de l'arrêté n° 567/2020 en date du 25 février 2020
portant interdiction temporaire de circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC
transportant du matériel de sons à destination d'une manifestation non autorisée

Article 1^{er} : La circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC transportant du matériel – notamment sonorisation, sound system, amplis –, susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée, est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département de l'Allier du samedi 29 février 2020 8h au lundi 2 mars 2020 8h.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 3 : Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier et diffusé sur le site Internet des services de l'État dans l'Allier et les comptes Facebook et Twitter de la préfecture ;
- porté à la connaissance des chauffeurs routiers par les médias.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, la secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Montluçon et la sous-préfète de Vichy, le président du conseil départemental de l'Allier, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet directeur de cabinet

SIGNÉ

Yves BOSSUYT